

**ZONE de SECOURS
HAINAUT CENTRE**

Place Communale 1
7100 LA LOUVIERE
Secrétaire du Conseil :
Pina ALONGI
Tél : 064/27.79.60
Email : palongj@lalouviere.be

**Extrait du procès-verbal
du Conseil Zonal**

08 juillet 2015

M. J. GOBERT (La Louvière), *Président*
M. J.J. FLAHAUX (Braine Le Comte),
M. L. D'ANTONIO (Colfontaine),
M. X. DUPONT (Ecaussinnes),
M. O. SAINT AMAND (Enghien),
M. E. THIEBAUT (Hensies),
Mme B. CULQUIN (Jurbise),
M. G. MOYART (Lens),
M. P. HOYAUX (Manage),
M. J.P. LEPINE (Quaregnon),
Mme V. DAMEE (Quiévrain),
M. O. HARTIEL (Chièvres),
M. V. LOISEAU (Dour),
Mme B. POLL (Seneffe), *Bourgmestres*

Mme P. ALONGI, *Secrétaire du Conseil*
M. P. STAQUET, *Commandant de la zone*

M. M. DARVILLE (Mons),
Mme J. INCANNELLA (Morlanwelz), *Invités*

**OBJET : Remboursement des frais de parcours du personnel –
Modalités d'exécution**

Le conseil zonal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile son article 106 ;
Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel
opérationnel des zones de secours et son article 3 ;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en
matière de frais de parcours ;

Considérant que des agents peuvent être amenés à se déplacer vers les différents postes de la zone pour des raisons de service ;

Considérant que la zone ne dispose pas toujours d'un véhicule de service à mettre à la disposition des agents lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements pour raison de service ;

Considérant que dans ce cas, le membre du personnel peut être amené à utiliser son véhicule personnel pour effectuer les déplacements requis dans l'intérêt du service ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'autoriser, après accord du Commandant de zone, ou son délégué, et en l'absence d'un véhicule zonal disponible, l'utilisation du véhicule privé pour certains déplacements nécessaires au service ;

Article 2 : de fixer l'indemnité conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et à ses modifications ;

Article 3 : d'inviter l'agent à compléter trimestriellement un relevé détaillé mentionnant :

- l'identité du demandeur,
- la date du déplacement,
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée,
- le justificatif du déplacement,
- le nombre de kilomètres parcourus,
- le véhicule utilisé (marque et numéro de plaque),
- le compte financier sur lequel le remboursement peut être effectué ;

Le document sera signé par l'agent et par le commandant de zone ou son délégué ;

Article 4 : d'effectuer les remboursements trimestriellement sur base des données relevées par l'agent et identifiées à l'article 4 .

Par le Conseil:

**La Secrétaire du Conseil,
Pina ALONGI**

**Le Président du Conseil,
Jacques GOBERT**

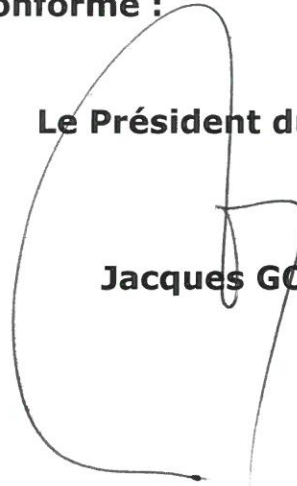
Pour expédition conforme :

La Secrétaire du Conseil,



Pina ALONGI

Le Président du Conseil,



Jacques GOBERT